

SUIVI DES MODIFICATIONS

CLIENT	SOCALOG
AFFAIRE	Entrepôt PANDA 12000m²
REF BIOTOP	2419
MISSION	Demande d'autorisation simplifiée d'exploiter

DATE	CA	CP	OBSERVATIONS/OBJET	VERSION
Octobre 2013	MM	ER	Version pour dépôt	V1

AVANT PROPOS

Ce document intègre en tant que **notice technique**, la **demande d'autorisation simplifiée** d'un entrepôt couvert de 12 000 m² pour stockage de matières et produits alimentaires. Il a été établi conformément aux prescriptions du **Code de l'Environnement (2013), livre IV, titre I, sous chapitre II-2 modifié par la délibération N°12-2011/APS du 26 mai 2011** relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en **Province Sud**.

CONTENU REGLEMENTAIRE	
DEMANDE D'AUTORISATION PROPREMENT DITE	<p>1° S'il s'agit : → d'une personne physique → d'une personne morale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ses nom, prénom, nationalité et domicile ▪ sa dénomination ou raison sociale justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle Calédonie (RIDET), ainsi que les noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ▪ l'adresse de son siège social ; justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle Calédonie (RIDET), ainsi que les noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs
	2° l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur;
	3° une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
	4° un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation
	5° un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;
	6° la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
	7° les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers
	8° une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6 ;

9° les justificatifs suivants :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre;

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4.

Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation simplifiée doit être fourni sous format numérique.

SOMMAIRE

1	<u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR</u>	6
1.1	DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR	6
1.2	SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	6
1.3	RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER	6
1.4	L'EQUIPE DE CONCEPTION	6
2	<u>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</u>	7
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2	ACCES AUX INSTALLATIONS	8
2.3	DESCRIPTION DES ABORDS DU FUTUR DOCK	8
2.4	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	9
3	<u>DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</u>	10
3.1	DESCRIPTION GENERALE	10
3.2	DESCRIPTION DES LOCAUX	10
3.3	MATERIAUX DE CONSTRUCTION	11
3.3.1	ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS	11
3.3.2	CONSTRUCTION	11
3.3.3	AMENAGEMENTS INTERIEURS	12
3.4	VOIERIE & RESEAUX DIVERS	12
3.4.1	VOIERIE	12
3.4.2	RESEAUX SECS	12
3.4.3	RESEAUX HUMIDES	12
4	<u>NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</u>	13
4.1	NATURE DES ACTIVITES	13
4.1.1	STOCKAGE	13
4.1.2	CHARGE D'ACCUMULATEURS	13
4.2	VOLUME DES ACTIVITES	13
4.2.1	STOCKAGE	13
4.2.2	CHARGE D'ACCUMULATEURS	14
4.3	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE	14
5	<u>ANALYSE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE</u>	15
5.1	TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX	15
5.1.1	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	15
5.1.2	LES DISPOSITIONS MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE L'INSTALLATION	18
5.2	GESTION DES DECHETS	19
5.3	EMISSIONS SONORES	20
5.4	LE RISQUE ACCIDENTEL	20
5.4.1	LES REGLES D'IMPLANTATION	20
5.4.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	21
5.4.3	LES MOYENS DE LUTTE INCENDIE	22
5.4.4	MOYENS DE LUTTE ANTI FOUDRE	24
5.4.5	RECAPITULATIF	25
6	<u>CESSATION D'ACTIVITE</u>	27

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Localisation de la parcelle SOCALOG	7
Figure 2: PAZ de la ZAC Panda	9
Figure 3: Disposition du futur dock SOCALOG	11
Figure 4: Schéma d'un paletier	13
Figure 4: Résultats de la modélisation FLUMILOG pour l'entrepôt PANDA.....	21
Figure 5: Récapitulatif des moyens de lutte incendie de type extincteur.....	23
Figure 6 : Moyens de protection contre la foudre préconisés par l'étude APR	24
Figure 7 : Evaluation de la conformité aux prescriptions de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er Juin 2011	26

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR

DENOMINATION	SOCALOG
ADRESSE	63, rue Fernand Forest Le Plexus B.P. 2653 98846 NOUMEA Cedex
TELEPHONE	24 22 43
RIDET	1176551.001
K-BIS	2013 B 1176551 (2013 B 451)

Le Ridet et l'extrait K-Bis de la SOCALOG sont donnés en **annexe 1**.

1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

NOM	M. EXPOSITO
STATUT	Directeur général
COORDONNEES	tel : (687) 24 73 73 - 70 00 42 fax : (687) 24 73 74 email : chlb@hotmail.fr

Signature



1.3 RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER

NOM	M. EXPOSITO
STATUT	Directeur général

1.4 L'EQUIPE DE CONCEPTION

MAITRISE D'OUVRAGE : SOCALOG				
GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE				
ARTIMON Architecture Caroline MARLOT Mandataire – NOUMEA		Atelier d'Architecture Patrice GENET Architecte Montpellier – FRANCE		
BET OMNIS Bureau d'études Structure	BET CITI Bureau d'études VRD	BET S3E Bureau d'études Electricité	BET ECSS Bureau d'études Sécurité	BET BIOTOP Bureau d'études Environnement

2 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le dock Panda faisant l'objet du présent dossier sera situé sur la commune de Dumbéa, dans la nouvelle ZAC PANDA. Plus précisément, le terrain sur lequel il sera implanté est sur le lot n°371, à l'extrême Nord de cette ZAC (Cf. [Figure 1, annexe 3](#)). Elle est au sud du pont de la Dumbéa et de sa mangrove, à l'est de la SAVEXPRESS (VE2). Les caractéristiques du terrain occupé sont données dans le tableau ci-dessous.

Commune	DUMBEA
Section	ZAC PANDA
Propriétaire du titre	SOCALOG
N° de lot	371
Coordonnées	X : 444 851
Projection Lambert	y : 224 659
N° inventaire cadastral	444224-8666
Superficie	2ha 56a 51ca

Figure 1: Localisation de la parcelle SOCALOG



2.2 ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès au site se fait par le nouvel échangeur Panda de la VE2. Le projet prévoit la création d'une voie d'accès commune au Sud Est du dock pour l'entrée du site aux véhicules légers et aux poids lourds. Une voie commune de sortie est prévue au Sud Ouest du dock ([cf. planche 2](#)).

L'accès à cette voie se fait par la route principale de la ZAC.

2.3 DESCRIPTION DES ABORDS DU FUTUR DOCK

Ce paragraphe a pour objet de décrire les plans demandés à l'article 414-3 du Code de l'Environnement de la Province Sud relative à la forme et composition de l'autorisation simplifiée, à savoir :

- une carte au 1/25000 ou 1/50000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ([Cf. Planche 1](#)) ;
- un plan de situation orienté et légendé à l'échelle appropriée avec indication des abords de l'installation jusqu'à un rayon de 100 m ([Cf. Planche 2](#)) .
- Un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ([Cf. Planche 3](#)).

En voisinage direct, on répertorie les établissements suivants :

IMMEUBLES

Selon les plans, on note une absence d'immeuble et de construction en tout genre sur le site de la ZAC PANDA (secteur sud, est et ouest). Il s'agit ici, d'une nouvelle zone industrielle et artisanale. Chaque parcelle est en cours de viabilisation, mais aucune construction n'est à noter à ce jour. Ultérieurement, les parcelles voisines du dock seront des installations dont l'implantation sera dûment autorisée par le PUD d'une part et le RAZ d'autre part.

Au Nord, la parcelle est bordée par de la mangrove ([cf. annexe 6](#))

RESEAU

ROUTIER

Le réseau routier présent dans un rayon de 35 et 100 mètres autour du site d'implantation du dock de SOCALOG est constitué uniquement de la voie d'accès de la ZAC Panda desservant la partie Nord Ouest (Tranche 1)

Les plans projets de l'aménagement de la ZAC PANDA mentionnent une conduite AEP ø 160mm. Il est donc prévu un piquage sur le conduite principale de la ZAC avec une conduite AEP PVCR ø 160 jusqu'en limite parcellaire.

Le réseau d'alimentation en eau potable sera une canalisation AEP PEHD ø 32mm.

Le réseau de protection incendie sera composé comme suivant, suivant les recommandations de la notice de sécurité incendie du BET ECSS :

- o Une conduite AEP PEHD ø 32 mm alimentant une cuve de 120 m³ permettant l'alimentation du réseau RIA via un surpresseur (lot plomberie)

o Une conduite AEP PVCR ou PEHD ø 110 mm alimentant 2 poteaux incendie

Le réseau d'assainissement est un réseau séparatif. Sur le site d'implantation, sera présente une conduite en PVC ø 200 mm penté à 2 %, ou une conduite en PVC ø 250 mm penté à 1 %.

Le collecteur principal est connecté à la boite de branchement prévue dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la ZAC de Panda, en limite foncière sur la parcelle de la SECAL.

Toutes les installations de la ZAC PANDA seront raccordées à la nouvelle station d'épuration construite pour cet effet (localisation au niveau de l'échangeur de Koutio). Il s'agit d'une STEP de type Boue Activée (procédée biologique) prévu pour 72000eq/hab. La première des trois phases de construction sera terminée pour début 2015. La STEP pourra alors traiter 24000eq/hab. Les tranches 1 et 2 de la ZAC Panda dont la parcelle 371 seront alors raccordées à la nouvelle STEP.

En attente de la finalisation de la première phase de construction, les installations de la tranche 1 et 2 de la ZAC PANDA sont raccordées à la station d'épuration de Dumbéa d'une capacité 15700 éqH et fonctionnant avec un système de Boue activée. Afin de faire phase à l'augmentation de charge, un programme de renforcement est en cours (augmentation de la capacité par ajout d'équipements techniques sans modification du génie civil).

RESEAUX D'EAUX

2.4 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le **lot 371**, site d'implantation du projet d'entrepôt logistique est classé en **zone UIEi**, dont l'affectation est d'accueillir des activités industrielles (y compris autorisation ICPE) et de stockage (Cf. Figure 2).

Au nord, à l'Est et à l'Ouest, ce lot est bordé par une bande de terrain classé en **zone NL** ayant vocation de conserver son état naturel tout en permettant leur ouverture au public par des aménagements indispensables (WC, poubelles, farés, etc.). Les zones NL ne sont non urbanisables, seuls les aménagements nécessaires à l'ouverture au public, à l'entretien et à la mise en valeur de ces espaces sont tolérés. Au-delà de cette bande NL, les terrains sont classés en **zone ND**.

Le lot se situe en zonage UIEi du PAZ (règlement octobre 2011) de la ZAC Panda, soit en zone urbaine d'activité industrielle dont l'affectation est d'accueillir des locaux à usage industriel (y compris autorisation ICPE) et de stockage principalement. Il s'agit de la tranche 2.2 de la ZAC.

Ci-dessous, le règlement du RAZ pour la zone UIEi :

Son autorisés :

- Les constructions à usage de restauration,
- Les équipements d'intérêt général,
- Les constructions à usage d'habitation dans la proportion maximum de 1 logement par activité sous réserve que
- le logement soit situé dans le corps de la construction principale.
- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration,
- Les constructions à usage d'artisanat,
- Les constructions à usage de stockage,
- Les constructions à usage de service, commerce, sous réserve qu'elles soient en rapport direct et indissociables de l'activité industrielle de la zone à laquelle elles se rapportent.

A noter qu'un nouveau RAZ ainsi que le PAZ associé sont en cours de reprise. Le zonage actuel ne sera modifié.

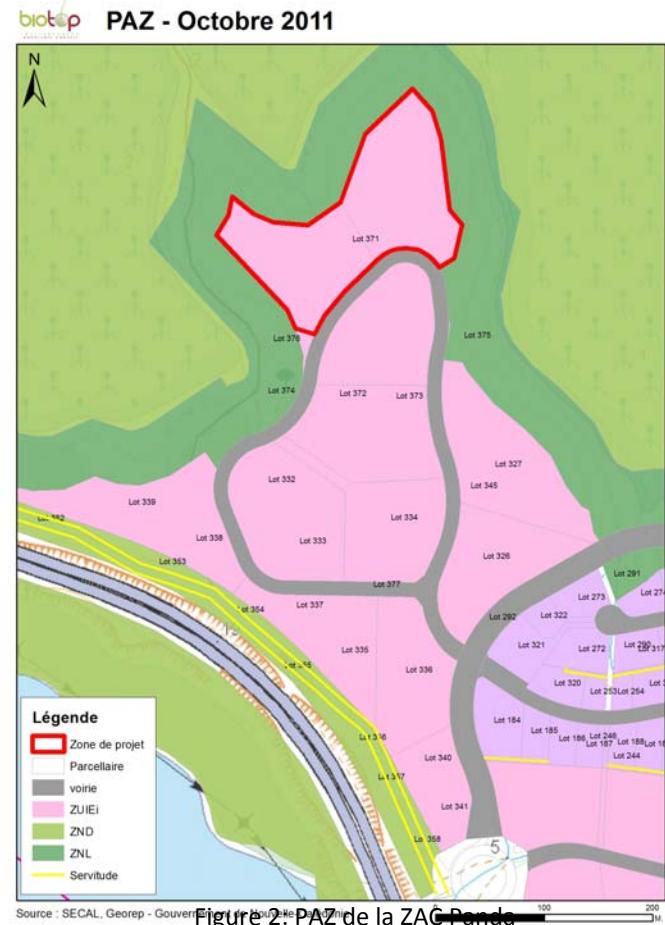


Figure 2. PAZ de la ZAC Panda

3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

3.1 DESCRIPTION GENERALE

Les installations seront composées d'un dock logistique d'environ 11 200 m² et de bureaux d'environ 300 m².

20 personnes travailleront du lundi au vendredi aux bureaux et à l'accueil. La durée de présence des effectifs sur le site sera de 16h/j en moyenne. Il est envisagé de passer à une présence effective des équipes 24H/24H au bout de trois ans (passage en 3X8).

Le mode de fonctionnement sera dans un premier temps sur deux cycles avec une amplitude horaire de 7h00 à 20h00

Environ 18 visiteurs (chauffeurs de camions, commerçants, etc.) sont attendus par jour. En moyenne, il y aura sur site 30 à 40 employés avec 6 à 8 encadrants.

Dans le cadre de ses activités, la société dispose d'un parc de véhicules et d'engins qui se compose de :

- 8 chariots élévateurs
- 2 gerbeurs
- 26 transpalettes motorisés
- 2 transpalettes manuels

3.2 DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux sont composés de (cf. Figure 3) :

- **3 Cellules d'entreposage** matières, produits ou substances combustibles sur rack :
 - o Cellule 1 : 2568,65 m²
 - o Cellule 2 : 2624,90 m²
 - o Cellule 3 : 820,70 m²
- **1 zone de préparation de commande** (DHR), appelée également stockage dynamique de 4336,10 m².
2124 m² de cette zone est occupée au stockage de bouteille d'eau.
- **Un local de charge de batterie** de 75,75 m².
- **Un local TGBT** de 14,95 m²
- **1 zone Administrative** (Bureaux) avec :

Au rez-de-chaussée :

- o Un bureau comité d'entreprise de 18,05 m²
- o Une Cafétéria de 54,55 m²
- o Un vestiaire femmes + sanitaires de 15,05 m²
- o Un vestiaire hommes + sanitaires de 27,05 m²
- o Un vestiaire chauffeurs + sanitaires de 22,35 m²
- o Un bureau secrétaire : 18,75 m²
- o Un bureau directeur d'exploitation : 24,40 m²
- o Infirmerie : 18,35 m²

Au 1^{er} étage :

- o Une salle de réunion : 10,45 m²
- o Quatre bureaux : 51,25 m²
- o Un bloc sanitaire : 19,65 m²
- o Une terrasse extérieure : 99,50 m²
- o Une cuisine : 6,80 m²

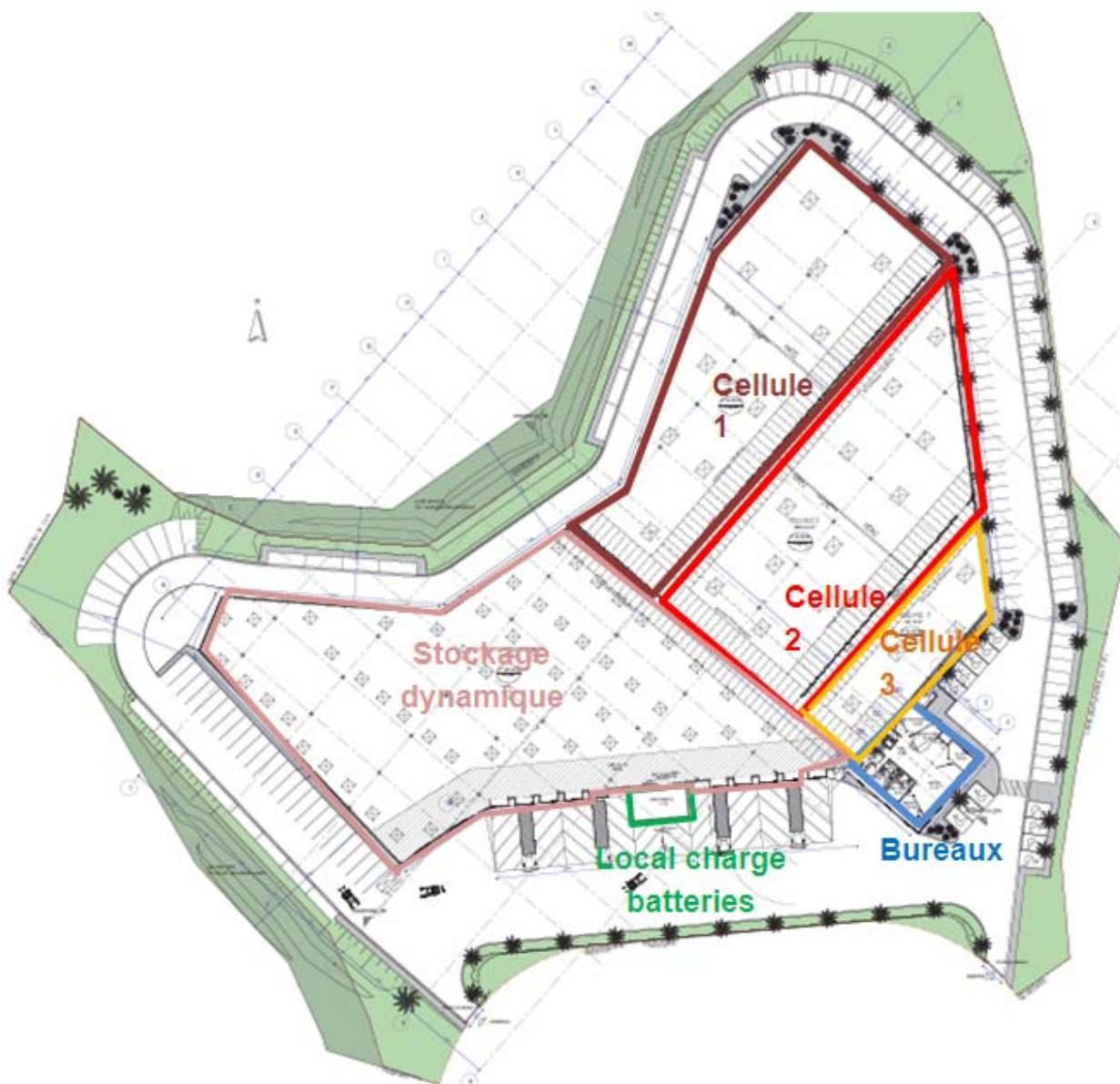


Figure 3: Disposition du futur dock SOCALOG

3.3 MATERIAUX DE CONSTRUCTION

La notice sécurité disponible en [annexe 2](#) recense l'ensemble des matériaux nécessaires à la construction du dock et utilisés par le projet.

3.3.1 ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

- L'isolation par rapport au tiers possèdera un volume de plus de 20 mètres (plus précisément, les parois du dock se trouvent à 20 m minimum des limites de propriété)
- L'isolation latéral des bureaux administratifs avec l'entrepôt sera coupe feu deux heures (REI¹120).
- Les portes des bureaux administratifs ouvrant sur le dock seront coupe feu deux heures (REI120) avec ferme porte.
- Le local de charge batterie sera REI 120 (coupe feu deux heures) avec portes REI 120 (coupe feu deux heures).

3.3.2 CONSTRUCTION

- Les parois extérieures des bâtiments seront construites en matériaux A2s1d0 équivalent M0 (bardage métallique).

¹ Un élément classé « REI » est un élément qui réunit les critères de capacité portante + étanchéité au feu + isolation thermique.

- L'entrepôt ayant une hauteur de plus de 12,50 mètres, la structure sera R 60 (béton). Empennage t poutres de dimensions 35 cmx100 cm, pannes de 20 cm x 50cm
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1 (béton, incombustible).
- Les murs séparatifs entre deux cellules seront REI 120. Ces parois seront prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.
- Les éléments séparatifs entre cellules dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 (équivalent M0)
- (M0) plaque plâtre (type prégyflam).
- Les murs et le plafond du local transformateur seront REI 120.

3.3.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS

Classement au feu :

- Sols : A1f1 (béton, incombustible).
- Murs intérieurs bâtiment A2s1d0 équivalent M0 (BA13 plâtre).
- Plafond : As1 d1 (incombustible)

3.4 VOIERIE & RESEAUX DIVERS

3.4.1 VOIERIE

Le projet prévoit la création d'une voie d'accès commune au Sud-Est du dock pour l'entrée du site aux véhicules légers et aux poids lourds. Une voie commune de sortie est prévue au Sud Ouest du dock. Chaque entrée a une largeur maximum de 5 m. En respect avec la réglementation actuelle de la ZAC, il est actuellement prévu 120 places de stationnement pour véhicules légers (1 place pour 100 m² de SHON) dont 10% (12) de places handicapés

Concernant l'activité de stockage, il est prévu une zone tampon permettant le stockage de 55 containers de 20 pieds.

3.4.2 RESEAUX SECS

Il est prévu de raccorder le projet sur les réseaux publics créés dans le cadre de la viabilisation de la ZAC.

3.4.3 RESEAUX HUMIDES

Le réseau EP (Eaux Pluviales) collectera les eaux de toitures et de ruissellement des aires de circulation. Ce réseau se rejette dans le réseau public au droit de la boîte de branchement présente en entrée de lot.

Le réseau EU sera dimensionné pour 22 EH. Il n'est pas prévu d'ouvrage de traitement EU sur la parcelle étant donné l'existence d'un projet de STEP propre à la ZAC PANDA.

	Capacité	Nbre EH par unité	Nbre EH total
Bureaux + accueil	35 employés	0,5	17,5 EH
Visiteurs	18 personnes	0,05	0,9 EH
			18,4 EH

L'alimentation AEP (Eau potable) se fera à partir de la conduite publique Ø160 mm en emprise sous la voie publique qui dessert le projet. Le débit de 120 m³/ heure pendant 2 heures présent sur cette conduite ne permet pas d'envisager une connexion sur les 20 RIA présents au droit du site. Ces derniers sont également alimentés par une cuve de réserve d'eau propre d'une capacité de 120m³ utilisable couplée à un surpresseur (pour garantir le débit et pression suffisante comprise entre 1 et 8 bars maximum, Cf. [annexe 2](#)), à une plateforme d'aspiration avec une réalimentation permanente par flotteur.

4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

4.1 NATURE DES ACTIVITÉS

4.1.1 STOCKAGE

La totalité du stockage sera composée de produits alimentaires secs et des boissons (eau, sodas)

Ne seront pas stockés sur le site :

Nature des produits	Rubrique ICPE associée
les produits (substances ou préparations) : <ul style="list-style-type: none"> – Très toxiques, toxiques, – Dangereux pour l'environnement A et B – Comburant – Explosif – Extrêmement inflammable – Facilement inflammable <i>Produits d'entretien domestique, peinture, produits d'entretien des voitures (liquide refroidissement, huile moteurs, etc.), vêtements.</i>	Tous les produits concernés par la rubrique 1000
Lait ou produit issus du lait	2230
Polymères	2662
Pneumatiques	2663

Les cellules 1, 2 et 3 seront des cellules de stockage à proprement parlé. La zone de stockage dynamique (ou zone DHR) servira à la préparation de commandes. Les commandes seront ensuite portées directement sur les quais dans les camions.

4.1.2 CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local de recharge de batteries (charge d'accumulateurs) servira à recharger les batteries des transpalettes, chariots élévateurs et gerbeur.

4.2 VOLUME DES ACTIVITÉS

4.2.1 STOCKAGE

La totalité du stockage se fera sur 10 310 m² (cellule 1/2/3 et zone de stockage dynamique). Les produits et matières seront stockés sur racks et paletiers espacés de 2,5 mètres et stockés sur une hauteur maximale de 8 mètres de haut. Le volume utile de stockage sera supérieur à 50 000 m³

Le poids d'une palette sera de 600 à 800 kg. L'entrepôt stockera des produits et matières pour plus de 500 tonnes.

Les paletiers qu'il est envisagé de mettre au sein du dock présenteront les caractéristiques géométriques suivantes :

- Hauteur A : 8
- Profondeur B : 1.5 m
- Largeur entre deux montants D : 2.7 m

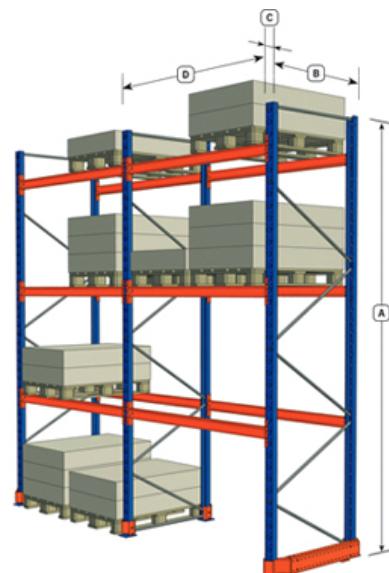


Figure 4: Schéma d'un paletier

4.2.2 CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le tableau ci-contre décrit le type de batteries utilisées par les chariots élévateurs présents sur site.

Le nombre de batteries en charge simultanément sera environ de 30.

La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 20 kW.

Type batterie	Nombre engins	Nombre batteries
AQUAMATIC 48V 620 ah	5	10
AQUAMATIC 28V 1000 ah	3	3
AQUAMATIC 24V 375 ah	2	4
AQUAMATIC 24V	20	40
AQUAMATIC 24V	6	6
Total	36	63

4.3 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est donnée par la délibération n°802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 modifiant la délibération N°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud. Les rubriques susceptibles d'être concernées par le dock de stockage SOCALOG sont données dans le tableau ci-dessous.

Désignation des activités / Substances (avec régimes associés: HRi - GF - Haut Risque Industriel, A -Autorisation, AS - Autorisation Simplifiée et D -Déclaration)	Rubrique ICPE	Régime de classement
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -) Le volume des entrepôts étant : a) supérieur à 300 000 m ³ b) supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ c) supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ Exclus de cette rubrique : les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ; les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ; les établissements recevant du public ; les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511).	A As D 1510	 Le volume de stockage utile est supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ Le dock est donc soumis à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement.
Accumulateurs (ateliers de charge d' -). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 20 kW	D 2925	 Le dock n'est pas soumis à régularisation au titre de la rubrique 2925 des installations classées pour la protection de l'environnement.

De part la quantité et le volume de produits stockés, le dock de la ZAC Panda de SOCALOG est soumis à autorisation simplifiée au titre des rubriques 1510 de la délibération n°802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012.

5 ANALYSE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'ensemble des prescriptions techniques relatives à la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 traitant la rubrique ICPE N°1510 en Province Sud et relatives au RAZ de la ZAC Panda sont reprises ci-après.

5.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Le dock Panda ne produira pas d'eau de process. Les seules eaux issues du dock et de la plateforme seront :

- **Les eaux vannes et usées issues des sanitaires.** A cet effet, on rappellera que le dock bénéficiera de plusieurs sanitaires et douches.
- **Les eaux de ruissellement de toitures.** Ces eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées et renvoyées au réseau public au droit du regard de collecte en entrée de parcelle ;
- **Les eaux de ruissellement de parking.** Ces eaux sont susceptibles d'être polluées par des MES issues de l'usure des pneumatiques et des hydrocarbures.
- **Les eaux de lavage:** Aucune eau de lavage ne sera générée par le nettoyage des locaux puisque cette opération sera effectuée par des équipes spécialisées équipées de véhicules spécifiques ne générant pas de rejet.

En parallèle de ces rejets chroniques, il convient également de considérer les rejets accidentels liés aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

5.1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

5.1.1.1 Plan des réseaux

L'article 3.1 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,etc.) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.1.1.2 Concernant les eaux pluviales

a REGLEMENTATION ICPE

L'article 3.4 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

b RAZ

Selon le RAZ de la ZAC PANDA prévalant sur le PUD de Dumbéa, les eaux pluviales se doivent de subir un pré traitement avant rejet dans le réseau d'eau pluviale :

- Les aménagements réalisés sur la parcelle doivent favoriser l'infiltration dans les sols de ces eaux pluviales et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. Toutes les eaux de ruissellement doivent être gérées sur la parcelle par le propriétaire au moyen de dispositifs adaptés aux caractéristiques de la parcelle et à la nature du terrain.
- Le pré-traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des eaux de pluies issues de surfaces imperméabilisées et potentiellement polluées (par exemple : parking, etc.) sera imposé notamment pour le :
 - Traitement des débits, le pétitionnaire pourra être sollicité pour réaliser des bassins de rétentions sur sa parcelle.
 - Traitement des boues,
 - Traitement des hydrocarbures,
 - Traitement des métaux lourds.

Lorsqu'une opération présente une surface cumulée de stationnement de plus de 1000 m², l'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les éléments polluants susceptibles d'être accidentellement répondu. Un regard facilement accessible sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et sera débarrassée de ses déchets polluants aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble (lors de cession d'îlots comportant plusieurs parcelles), les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou le bassin d'infiltration), d'une emprise au sol suffisante et dans le respect des contraintes de fonctionnement, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti.

5.1.1.3 Concernant les eaux usées

a RÈGLEMENTATION ICPE

L'article 3.5 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les eaux domestiques soient collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

b RAZ

Selon le RAZ de la ZAC PANDA prévalant sur le PUD de Dumbéa, « toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, après pré traitement si leur nature l'exige».

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, après pré-traitement si leur nature l'exige. Pour les habitations groupées de plus de 2 logements et les bâtiments collectifs, il sera imposé un bac à graisse.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dès la mise en service de celui-ci.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maire, préalable à la mise en service des bâtiments.

5.1.1.4 Concernant les eaux d'extinction

L'article 2.2.12 relative à la rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte prévoit que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet et respecteront les valeurs limites suivantes :

- Matière en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures : 10 mg/l

5.1.2 LES DISPOSITIONS MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE L'INSTALLATION

5.1.2.1 Plans des réseaux

L'ensemble des plans des réseaux projet sont disponibles en [annexe 4 et 6](#).

Le CCTP travaux prévoit qu'à l'issue des travaux un plan de récolelement soit communiqué par le groupement d'entreprise au maître d'ouvrage.

5.1.2.2 Gestion des eaux vannes et usées : mise en place de Bacs à graisse

Actuellement la ZAC de Dumbéa est raccordée à un réseau public d'assainissement et connectée à la STEP de Dumbéa. Ultérieurement une nouvelle STEP de 72000 EH sera connectée en substitution à la STEP actuelle. De ce fait les eaux usées sont uniquement prétraitées avant leur rejet au réseau public. Ainsi, les eaux usées des locaux administratifs et sociaux sont collectées et connectées à un bac à graisse d'une capacité de 200 L.

5.1.2.3 Gestion des eaux pluviales : mise en place de Séparateurs d'hydrocarbures

Toutes les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les aires de parking seront connectées à des séparateurs d'hydrocarbures. En tout, 11 séparateurs d'hydrocarbures sont présents. Il s'agit de séparateurs d'hydrocarbure 15L/sec de classe I. Les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que leurs localisations sont présentées en [annexe 6](#).

Une modification des réseaux de collecte des eaux pluviales ainsi que le nombre et le type des ouvrages peut être revu par la suite. En effet l'installation de déboucheur en amont des séparateurs d'hydrocarbure pourrait éviter le colmatage de ces derniers et permettrait la récupération de boues chargées en hydrocarbures. Ainsi, il pourrait être pensé un dispositif avec moins d'ouvrage de traitement et avec une meilleure performance. Toute modification fera l'objet d'une note à l'attention de la DIMENC.

5.1.2.1 Gestion des eaux de lavage

Aucun point d'eau destinée au lavage n'est mis en place à l'intérieur des bâtiments puisque le nettoyage des sols et des locaux est assuré manuellement par des équipes spécialisées avec l'utilisation de véhicules de nettoyage spécifique (pas de rejet).

5.1.2.2 Gestion des eaux d'incendie

Les 20 différents RIA étant connectés sur le réseau d'eau potable (débit de 120m³/h) et la cuve de 120m³ (correspondant au besoin de 60m³ d'eau d'extinction sur 2h pour l'appoint aux RIA), le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie et susceptible d'être pollués lors d'un sinistre sera équivalent à 360 m³ pour 2h de lutte.

Un merlon de 20 cm environ de hauteur a donc été disposé en conséquence tout autour des bâtiments (extérieur des 3 cellules et entrepôt) pour permettre de récupérer les eaux d'extinction qui seront analysées avant d'être évacuées par pompage. Cela représente une capacité de stockage minimale d'environ $11\ 500\ m^2 \times 0,2\ m = 2300\ m^3$ (hypothèse sans le volume occupé par l'emprise des murs et racks et compensé par le volume de rétention compris à l'extérieur entre le merlon et le bâtiment).

Ce volume apparaît suffisant au regard de la surface du dock et des eaux susceptibles d'être générées par l'extinction d'un éventuel incendie, à savoir 373m³ (voir détail dans le tableau ci-dessous).

	Eaux d'extinction	Eaux météoriques	Produits liquides stockés
Prescriptions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures - intégralité de l'eau de la cuve - eaux sprinklage 	10 litres par mètre carré de surface de drainage Surface du dock : 11 200 + 300 = 11 500 m ²	Stock de 16000L d'eau stockée maximum
Débit à stocker	240 m ³ + 120 m ³ de la cuve	11 500 m ² x 10 = 115 000 l = 11,5 m ³	16 000L = 1.6m ³

5.2 GESTION DES DECHETS

On considère comme déchet :

- tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ;
- toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les installations de LA SOCALOG sont susceptibles de produire trois types de déchets :

- des déchets ménagers ou assimilés liés à la présence du personnel ;
- des déchets industriels banals et que l'on peut assimiler aux déchets ménagers ;
- des déchets industriels « spéciaux » qui consistent essentiellement, en des déchets issus du fonctionnement général du dock. Il s'agira essentiellement des boues du séparateur d'hydrocarbures et des batteries.

Le tableau ci-dessous donne, sur les bases du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, la synthèse relative au traitement futur des déchets industriels effectués sur le site.

TYPES DE DECHETS	DECHETS	CODE DECHETS	DEVENIR SUR SITE	TRAITEMENT
<i>Déchets ménagers</i>	Toutes les installations (déchets liés au personnel)	15.01.01 20.01.01	Les déchets ménagers sont mis dans des bennes	ISD de Gadji – Niveau 3
<i>Déchets liés à l'activité</i>	Carton, plastiques,	15.01.01 20.01.01 20.03.01	Les déchets cartons et plastiques sont mis dans les 2 bennes en PEHD, a	ISD de Gadji – Niveau 3
	Batterie	16.06.01	Stockage des batteries dans un local couvert et sur bac de rétention	Revalorisation par une société agréée.
	Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	13.06.02	Curage du DSH tous les 5 ans environs	Revalorisation par une société agréée.

5.3 EMISSIONS SONORES

L'exploitation du Dock de SOCALOG est susceptible de générer des sources de bruits liés essentiellement à la livraison des marchandises en camion. Ces bruits ne sont pas continus.

Conformément à l'article 10 de la délibération N°741-2008 du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les principales sources de bruit présentes sur le site sont donc uniquement liées au trafic des véhicules de réception/livraison. Toutefois, il est fort probable que le bruit de ces véhicules se perde dans le flot de circulation de la ZAC PANDA (principalement aux heures de pointe). Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur au niveau sonore. Rappelons à ce niveau que la société se situe dans la ZAC PANDA et que les horaires de travail sont 7h00 – 20h00 du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires et lors des week-ends et jours fériés, les infrastructures de SOCALOG ne seront pas susceptibles d'émettre des nuisances sonores.

Une réflexion est aujourd'hui menée par le demandeur pour passer à un fonctionnement 24h/24. Si ce choix s'avérait être retenu, l'administration en sera informée.

Conformément à l'article 5 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11, des campagnes de mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront menées à l'issue de la première année d'exploitation puis une fois tous les trois ans.

Le dock de stockage va également être entouré d'entreprises susceptibles d'occasionner des nuisances sonores de par leurs activités qui couvriront partiellement les niveaux sonores occasionnés par le fonctionnement des activités mêmes du dock.

Le responsable veillera particulièrement :

- à ce qu'aucun bruit émanant du fonctionnement des aires de transit n'occasionne de gêne tant par son intensité, sa fréquence, sa répétition ou sa durée ;
- au respect du plan de circulation interne et des consignes de vitesses.

5.4 LE RISQUE ACCIDENTEL

5.4.1 LES REGLES D'IMPLANTATION

5.4.1.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.1 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 garantissent que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie dans les configurations les plus défavorables en respectant la distance de sécurité calculée selon la méthode FLUMILOG et qui ne peut être inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment.

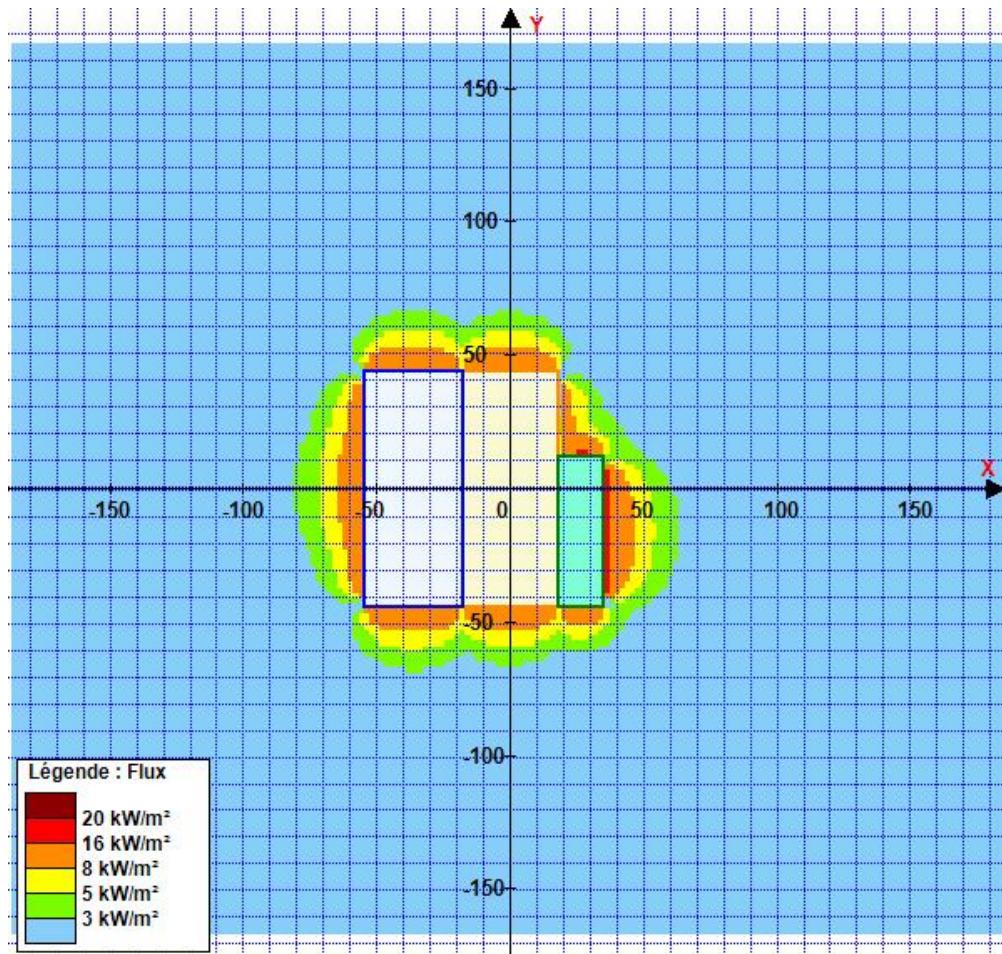
Pour rappel, les valeurs seuils réglementaires pour l'évaluation des effets thermiques sur l'homme ou les structures, sont les suivantes :

- 3 kW/m² ou 600 [kW/m²]^{4/3}(exposition de 30 secondes) effets irréversibles
- 5 kW/m² ou 1000 [kW/m²]^{4/3} (exposition de 60 secondes) premiers effets létaux
- 8 kW/m² ou 1800 [kW/m²]^{4/3} effets létaux significatifs

5.4.1.2 Le projet

L'implantation et le plan masse du dock ont été réfléchis et pensés de manière à ce que les parois extérieures des cellules de l'entrepôt PANDA soient implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

Leur implantation respecte donc les distances calculées à l'aide du logiciel FLUMILOG et dont les résultats sont présentés en **annexe 8** et en **Figure 4** ci-dessous. Les hypothèses retenues ici sont majorantes puisque la géométrie des cellules a été représentée par des rectangles strictement (limite des modalités d'entrée du logiciel INERIS).



5.4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le dock de PANDA est soumis aux dispositions de la rubrique N°1510 au titre de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er Juin 2011 relative à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Province Sud (PS). L'évaluation de la conformité des installations à ces prescriptions (notamment celles de l'article 2.2) est présentée dans le tableau **Figure 6** selon la composition de la structure du bâtiment détaillée au paragraphe 3.3.

L'accessibilité au site est permanente avec une voie d'accès engin qui peut permettre l'intervention des services de secours (**Cf. Figure 3**). La mise en station des échelles en face de chaque cellule est prévue. En effet, chaque cellule aura au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle sera directement accessible depuis la voie engin.

5.4.3 LES MOYENS DE LUTTE INCENDIE

5.4.3.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.2.10 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 exige que l'installation soit dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de platesformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication de la présente délibération. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

5.4.3.2 Le projet

a LES POTEAUX D'INCENDIE

Deux poteaux incendie DN 150 seront installés dans l'enceinte de l'établissement (voir plan de sécurité) alimenté par le réseau public.

L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 mètre d'un poteau incendie d'incendie. Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum. Les distances seront mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

La pression minimale sera de 1 bar minimum et de 8 bars maximum. Le réseau ne pouvant fournir 120 m³/ heure pendant 2 heures une réserve d'eau propre au site sera installée d'une capacité de 120 m³ utilisable, avec une plateforme d'aspiration et une réalimentation permanente par flotteur.

b LA RESERVE D'EAU D'INCENDIE

Conformément à l'article 2.2.10 il est prévu un complément d'eau d'extinction sous la forme d'une cuve d'eau aérienne de 120 m³ avec plateforme d'aspiration et une réalimentation permanente par flotteur.

C LES EXTINCTEURS

Des extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 9 litres, conformes aux normes, seront installés dans l'entrepôt et aux accès de façon à ce qu'il y ait au moins un extincteur pour 250m². Des extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conformes aux normes, seront installés dans le bâtiment administratif de façon à ce qu'il y ait au moins un extincteur pour 200m² et par étage.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques (cf. [annexe 2](#)):

- Un extincteur CO₂ de 2kg sera installé à l'entrée et au rez-de-chaussée du bâtiment administratif.
- Un extincteur CO₂ de 2kg sera installé à l'entrée du 1er étage du bâtiment administratif.
- Un extincteur CO₂ de 5kg sera installé à l'entrée du local de charge.
- Un extincteur CO₂ de 5kg sera installé à proximité du tableau principal d'électricité.
- Un extincteur CO₂ de 5kg sera installé à l'entrée du local transformateur.
- Deux extincteurs à poudre de 9kg seront installés au niveau du quai.

Des Robinets Incendie Armés seront installés à proximité des issues disposés de telles façons qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Au total, 20 RIA seront présentes sur le site.

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif du nombre d'extincteurs :

	Poudre ABC 9kg	EPA 6 ou 9L	CO ₂ 2 ou 5Kg	RIA
Quai	2			
Stockage dynamique		19		8
Local batterie			1 de 5kg	
Cellule 1		11		5
Cellule 2		10		5
Cellule 3		4		2
Bureaux		4	2 de 2Kg et 2 de 5Kg	

Figure 6: Récapitulatif des moyens de lutte incendie de type extincteur

Tous les extincteurs devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

d LES AUTRES DISPOSITIFS

Une couverture anti-feu sera installée dans le hall d'entrée du rez-de-chaussée du bâtiment administratif et une au niveau de la zone préparation donnant sur les cellules.

Le système de sécurité incendie (SSI) sera de Catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Un centralisateur de mise en sécurité incendie gérera la fermeture des portes coupe-feu entre cellule et la diffusion de l'alarme.

En dehors des heures d'ouverture, un agent de sécurité S.S.I.A.P. 1 (service de sécurité incendie et assistance aux personnes) sera en poste afin de surveiller le SSI et l'ensemble du bâtiment.

A chaque issue donnant sur l'extérieur, et à l'étage du bâtiment administratif, une consigne générale incendie précise, sera affichée bien en vue indiquant :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- L'adresse du centre de secours de premier appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Un exercice incendie sera organisé dans les trois mois suivants l'ouverture, et ensuite au moins tous les trois ans. Ces exercices seront notés sur le registre de sécurité.

Un plan de sécurité et d'évacuation sera affiché à l'entrée principale de l'entrepôt et aussi à l'entrée du bâtiment ainsi qu'à son étage.

5.4.4 MOYENS DE LUTTE ANTI FOUDRE

5.4.4.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.2.14 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 exige que l'installation soit dotée de moyens de protection contre la foudre adaptés aux risques :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

5.4.4.2 Le projet

L'étude Foudre réalisé par le bureau d'étude EMR en juillet 2013 ([annexe 7](#)) a mis en avant la nécessité de la mise en place de :

- moyens de protection de niveau 1 pour la structure des bâtiments (Paratonnerre à dispositif d'amorçage).
- de parafoudres de Type 1 de niveau 1 sur le réseau d'énergie et de parafoudres testé en onde 10/350 selon NF EN 61643-21 de niveau 1 sur les lignes télécom

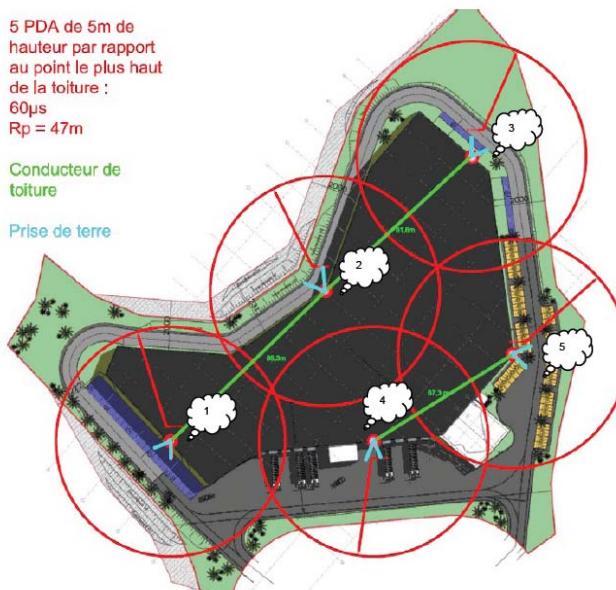


Figure 7 : Moyens de protection contre la foudre préconisés par l'étude APR

En plus des moyens de protection à mettre en œuvre pour réduire le risque selon la méthode statistique de la norme NF EN 62305-2 il convient d'effectuer les actions suivantes :

- Mise en place d'une détection d'orage statique et d'une procédure associée pour la période de nuit
- Protection des EIPS définis (uniquement ceux qui sont perturbés par des surtensions ou bien des impacts directs de la foudre)

5.4.5 RECAPITULATIF

Article	Thématique	Entrepôt 12 000 m ²
	Présentation générales des entrepôts	<p>Entrepôt de 12 000 m² permettant un stockage > à 50 000 m³ (régime de l'autorisation simplifiée)</p> <p>Entrepôt sur un niveau H = 13,42 m maximum (Hauteur au faitage)</p> <p>Stockage de produits secs essentiellement</p> <p>Pas de stockage de produits entretien type Eau de Javel / Harpic</p> <p>Stockage d'environ 17000 m³ d'eau (2124 m²)</p> <p>Pas de stockage de textiles</p>
art. 1.8	Entrainement de poussières et de boue	<p>Voie de 6 m de largeur revêtue en enrobé ceinturant l'entrepôt.</p> <p>Les aires de stationnement sont positionnées en épis ou de manière longitudinale le long de la voie</p>
art. 2.1	Implantation	<p>Les murs extérieurs de l'entrepôt sont à une distance d = 20 m (avec Hauteur du bâtiment h= 12,5 m en moyenne) de l'ensemble des limites de propriétés Sud, Ouest, Est et Nord</p> <p>Les murs extérieurs présenteront tous les caractéristiques suivantes : M0 et CF 2H00.</p> <p>Une modélisation du scénario incendie touchant la cellule la plus proche des limites de propriété a été réalisée sous FLUMILOG de manière à vérifier que les effets létaux ne sortent pas du site (Cf.paragraphe 5.4.1 précédent)</p>
art. 2.2.1 art. 2.2.2	Accessibilité au site	<p>Le site dispose d'un accès et d'une voie "engins" de 6 m de large viabilisée ceinturant l'entrepôt.</p> <p>L'étude structure vérifiera que l'effondrement de la structure ou les eaux d'extinction ne sont pas de nature à obstruer cette voie</p>
art. 2.2.3	Mise en station des échelles	<p>Chaque cellule aura au moins une façade desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle sera directement accessible depuis la voie engin.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne pourra être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.</p> <p>La voie respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · La largeur utile de 4 mètres minimum, la longueur de l'aire de stationnement de 15 mètres au minimum, la pente de 10% maximum. · Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres sera ajoutée. · Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie. · La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. · La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentant une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
art. 2.2.4	Dispositif hydraulique	<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.</p> <p>Chaque cellule possède des accès de plain-pied.</p>
art. 2.2.5	Accès des secours	<p>Les accès de l'entrepôt permettront l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de-sac.</p> <p>Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>

art. 2.2.6	Structure des bâtiments	> Bureaux et locaux du personnel sont accolés à une cellule et donc isolés par un mur REI 120 > Composition entrepôts: - parois extérieures des bâtiments = M0 - structure = R60 - murs séparatifs entre deux cellules = REI 120 - Eléments séparatifs entre cellule dépassent de 1 m la couverture du bâtiment
art. 2.2.7	Cellules	Trois cellules : - cellule n°1 : 180 m ² - cellule n°2 : 2980 m ² - cellule n°3 : 2600 m ² ► Cellules < 3000 m² donc pas de sprinklage à prévoir
art. 2.2.8	Cantonnement et désenfumage	Cellules n°2 et n°3 divisées chacune en deux cantons de désenfumage < 1600 m ² équipés en partie haute de DENFC manuel et auto commandé (fusible). Les amenées d'air frais se feront par les portes.
art. 2.2.9	Détection incendie	Un système de détection incendie (SSI) sera installé. Cette détection sera réalisée par détection multi ponctuelle en raison des hauteurs et des volumes concernés. Cette détection est précoce et rapide. Une centrale de détection (ECS) sera couplée à un centraliseur de mise en sécurité incendie (CMSI) afin d'automatiser certaines actions (à définir). Ce système sera implanté dans toutes les cellules, dans le bureaux et dans les locaux techniques.
art. 2.2.10	Moyens de lutte	Des poteaux d'incendie seront positionnés à moins de 100 m d'un accès extérieur à une cellule. Un extincteur avec additif de 9 l par unité de 250 m ² + extincteurs pour risques particuliers (tableaux électrique par exemple). RIA de DN30 et de longueur 30 m implantés dans chaque cellule et sur les quais positionnés de manière à ce qu'un foyer puisse être attaqué par 2 RIA.
art. 2.2.11	Cuvettes de rétention	Sans objet - pas de stockage de produits liquides dangereux et/ou polluants
art. 2.2.12	Rétention des aires et locaux de travail	Il est prévu un ouvrage de confinement externe qui sera capable de contenir (120m ³) : - les eaux d'extinction (2H00 avec un débit de 120 m ³ /h) ; - le volume d'eau lié aux intempéries. Il est prévu la mise en place d'un regard de contrôle et d'un séparateur d'hydrocarbures de classe I en sortie de l'ouvrage de confinement.
art. 2.2.13	Installations électriques	Mise à la terre des équipements métalliques. Gaines électriques protégées des chocs et de la propagation des flammes. Interrupteur central à proximité d'une issue permettant de couper l'alimentation électrique générale, ou de chaque cellule. Transformateur dans local clos, ventilé, isolé par des parois REI 120 et des portes EI2 120C.
art. 2.2.14	Protection contre la foudre	Analyse du risque foudre réalisée, voir résultats au paragraphe 5.4.4
art. 2.2.15	Local de charge des batteries	Local batterie clos, ventilé, isolé par des parois REI 120 et des portes EI2 120C.
art. 2.4.1	Caractéristiques géométriques des stockages	Distance de 1 m respectée entre le sommet des stockages et le plafond. Stockage en rayonnage ou en paletier sur une hauteur maximale de 8 m. La distance entre deux rayonnages est supérieure aux 2 m réglementaires (2,4 m au stade de conception du projet)
art. 2.4.8	Surveillance du stockage	L'entrepôt fonctionnera 24H/24H (3 équipes de 8H00) 6 jours sur 7. Il est prévu la présence d'un agent de sécurité formé à la conduite SSI et de première intervention le jour de fermeture.
art. 3.4	Eaux Pluviales	Les eaux pluviales en provenance des voies de circulation et des aires de parking seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau public. Il n'est prévu aucun rejet direct dans le milieu naturel.

Figure 8 : Evaluation de la conformité aux prescriptions de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er Juin 2011

6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Le demandeur s'engage à sécuriser le site lors de la cessation d'activité et notamment de le remettre en état pour qu'il ne représente plus aucun danger et inconvénient.

Les déchets seront évacués selon les normes en vigueur, les canalisations et installations de traitement des eaux susceptibles de polluer seront démantelées ou neutralisées.